

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ».

**11.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le prestataire de services de garde est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, la décision prend effet à la date de prestation des services de garde qui ne peut être antérieure de plus de 10 jours de cette décision. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

50553

Gouvernement du Québec

### Décret 860-2008, 3 septembre 2008

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

#### Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter un règlement fixant les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes ;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005, ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 783-2007 du 12 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2008, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale\*

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,484 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,860 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,677 % . ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

50555

\* Les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 783-2007 du 12 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3735A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.